

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché ordinaire de travaux selon une procédure adaptée ayant pour objet le rebriquetage complet du four CR2000XL et quelques travaux d'amélioration des installations sur la porte d'introduction et sur les conduits de fumées pour le Crématorium du Béthunois,

Considérant que le marché est conclu de la notification au titulaire jusqu'au parfait achèvement des travaux sans réserve, que la période des travaux s'étend de mi-décembre 2022 à mi-février 2023, avec un délai d'exécution prévisionnel de 6 semaines,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 22 novembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché de travaux ayant pour objet le rebriquetage complet du four CR2000XL et quelques travaux d'amélioration des installations sur la porte d'introduction et sur les conduits de fumées avec la société DAMRYS (ZA la Biliais Deniaud, 1 rue René Panhard 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE) pour un montant total de 66 226,95 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 29/11/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.